

2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à tout autre moment par son Président.

3. Le Président convoque une session du Conseil si demande en est faite par:

- i) Cinq Gouvernements participants; ou
- ii) Un ou plusieurs Gouvernements participants détenant au moins 10 pour cent du total des voix; ou
- iii) Le Comité exécutif.

#### Article 31

La présence de représentants détenant 75 pour cent du total des voix des Gouvernements participants est nécessaire pour constituer le quorum à toute réunion du Conseil. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint, le jour fixé pour une réunion du Conseil convoquée conformément à l'article 30, ladite réunion se tiendra sept jours plus tard et la présence de représentants détenant 50 pour cent du total des voix des Gouvernements participants constituera alors le quorum.

#### Article 32

Le Conseil peut prendre des décisions sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le Président et les Gouvernements participants, sous réserve qu'aucun Gouvernement participant ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les Gouvernements participants, et elle est consignée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.

#### Article 33

Les délégations des pays importateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant:

Canada .....	85
Ceylan .....	20
Chili .....	30
États-Unis d'Amérique .....	245
Finlande .....	20
Ghana .....	10
Grèce .....	10
Irlande .....	10
Israël .....	10
Japon .....	150
Fédération de Malaisie .....	20
Maroc .....	45
Norvège .....	20
Pakistan .....	15
République fédérale d'Allemagne .....	45
Royaume-Uni .....	245
Suède .....	10
Tunisie .....	10
Total	1.000